

adopté

S É N A T

le 27 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

tendant à renforcer

la garantie des droits individuels des citoyens.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture : 974, 811 (rectifié), 1147 et in-8° 237.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 1271, 1314 et in-8° 273.

Sénat, 1^{re} lecture : 251, 282 et in-8° 127 (1969-1970).

2^e lecture : 327 et 329 (1969-1970).

PREMIERE PARTIE
DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION
AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article premier.

La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VII

« **Du contrôle judiciaire
et de la détention provisoire.**

« *Art. 137.* — Conforme.

« Sous-section 1.

« *Du contrôle judiciaire.*

« *Art. 138 à 140.* — Conformes.

.....

« *Art. 143.* — Conforme.

.....

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

.....

« Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention au procès-verbal de cette notification et, s'il y a lieu, des observations de l'inculpé ou de son conseil. »

.....
« Art. 150-3. — Conforme.

.....
« Art. 150-8. — Conforme.

« Sous-section 3.

« De l'indemnisation
à raison d'une détention provisoire.

.....
« Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue

définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 2.

Les articles 178, 179, 181 et 183 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 178 et 179.* — Conformes.

.....

« *Art. 183.* — Les Conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du

contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivent la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, dernier alinéa, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 7.

..... Conforme

Art. 9.

..... Conforme

DEUXIEME PARTIE
DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Art. 11.

Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« *Art. 15.* — Sous réserve des dispositions ci-après, les crimes et délits déférés à la Cour de Sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles de droit commun. Sous les mêmes réserves, ils sont instruits selon les règles applicables en matière criminelle.

« *Art. 16.* — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1^{er} des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai :

« 1° Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du Code de procédure pénale, devant le Procureur général de la Cour de Sûreté de l'Etat ;

« 2° Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa, du Code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue, conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article, ainsi que celles énoncées à l'article 64, premier, deuxième et cinquième alinéa, du Code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du Code de procédure pénale.

« *Art. 29.* — Conforme.

« *Art. 39.* — Conforme.

« *Art. 48.* — Conforme. »

Art. 12.

..... Conforme

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Art. 13.

..... Conforme

.....

QUATRIEME PARTIE
L'EXECUTION DES PEINES

.....

Art. 20.

Le titre IV du livre V du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV
« DU SURSIS

.....

« Art. 736. — Conforme.

.....

« Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

.....

Art. 22 bis.

« Les articles 782 et 799 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée. »

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. Nul ne peut faire état de cette condamnation, hormis l'autorité judiciaire à l'occasion de nouvelles poursuites, lorsque la loi prévoit une enquête de personnalité et pour les besoins de celle-ci. »

CINQUIEME PARTIE

**DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION
ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE
PENALE**

.....

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 44.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
27 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.